ARTICLE 6

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Arrangement qui ne peut être réglé à l'amiable par des consultations entre les Parties est, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, soumis à arbitrage. Les dispositions de l'article XVII de la Convention de l'Agence relatives à la conduite des arbitrages s'appliquent, sauf accord contraire entre les Parties.

ARTICLE 7

Le présent Arrangement entre en vigueur à la date de sa signature et demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement du Programme européen d'exploration spatiale « Aurora », achèvement dont la date est notifiée au Canada par l'Agence.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Arrangement.

FAIT en double exemplaire à Paris, ce 29 jour de novembre 2012, en deux originaux, en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA POUR L'AGENCE SPATIALE EUROPÉENNE

Lawrence Cannon

Gaele Winters